



BUREAU D'EXPERTISES MANCA CONVENTION

Entre les soussignés :

1/NOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

N° TVA :

PROFESSION :

N° Tél :

e-mail :

N°GSM :

2/Le BUREAU D'EXPERTISES MANCA SCRL, rue Neuve, 6, 7000 MONS

Téléphone : 065/31.61.85

Fax : 065/35.39.00

E-Mail : manca@manca.net

website : <http://www.manca.net>

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le premier contractant charge la seconde contractante, qui accepte, de procéder conjointement et contradictoirement avec les assurances et/ou avec tout tiers présumé responsable à l'expertise des dommages causés par le sinistre survenu le..... qui a atteint les biens sis.....

Type :

Les honoraires et frais de la seconde contractante seront rémunérés selon le barème ci-après, appliqué au montant total des indemnités, taxes éventuelles comprises, du procès-verbal d'expertise à charge des assureurs et/ou de tout tiers présumé responsable du sinistre, ainsi qu'au montant des rachats éventuels des marchandises, mitrilles, ou autres objets avariés faits par tout acquéreur.

BAREME APPLICABLE AU TOTAL DES INDEMNITES

INDEMNITES :

Inférieurs à	: 2.500 EUR	: minimum	250 EUR	
Supérieurs à	: 2.500 EUR	:10 % jusqu'à	2.500 EUR	et 8 % sur le surplus
	6.250 EUR	: 9 % jusqu'à	6.250 EUR	et 7 % sur le surplus
	12.500 EUR	: 8 % jusqu'à	12.500 EUR	et 6 % sur le surplus
	25.000 EUR	: 7 % jusqu'à	25.000 EUR	et 5 % sur le surplus
	125.000 EUR	: 5 % jusqu'à	125.000 EUR	et 4 % sur le surplus
	250.000 EUR	: 4 % jusqu'à	250.000 EUR	et 2,5 % sur le surplus
	500.000 EUR	: 2,5%		

FONDS DES CALAMITES : Barème de l'AR du 15 mars 1977

T.V.A. en sus

En cas d'assurance « perte d'exploitation » dont l'expertise est distincte, les honoraires de la seconde contractante seront calculés séparément suivant le même barème que ci-dessus.

En cas d'expertise judiciaire, le montant total des honoraires et frais, calculés comme mentionné ci-dessus sera majoré d'un forfait supplémentaire de 297,47 EUR hors taxe, par vacation, ce supplément étant exigible à partir de la nomination de l'expert judiciaire.

Les honoraires ainsi fixés, majorés de la taxe, seront payables au siège social et exigibles en totalité dès le premier versement fait par l'assureur ou par tout tiers responsable et au plus tard après la signature du procès-verbal d'expertise.

Si par le fait du premier contractant la présente convention, ne pouvait recevoir son exécution, ou ne recevait qu'une exécution partielle, ou si indemnités se trouvaient réduites, notamment pour cause de non-emploi, les honoraires convenus quelle que soit la raison invoquée, resteraient néanmoins dus intégralement à la seconde contractante à titre conventionnel et forfaitaire.

Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature de la présente convention, le soussigné de première part a le droit de renoncer sans frais à cette convention à condition d'en prévenir la soussignée de seconde part par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci. Cette dernière mention est prescrite à peine de nullité du contrat.

Le soussigné de première part déclare accepter les conditions générales de paiement figurant au verso de la présente. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège d'exploitation de la société de Mons.

Fait à Mons, en double exemplaires, le

POUR SC BUREAU D'EXPERTISES MANCA

LE SINISTRE

Siège social : Route de Flobecq, 344 7804 ATH RC Tournai : 75.417 RC Mons : 110.012 CAISSE PRIVEE BANQUE 630-2600129-06

Conditions générales de paiement au verso

T.V.A. 428.001.711

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

A défaut de paiement des factures à l'échéance, les sommes dues portent automatiquement – et sans qu'il ne faille de mise en demeure – un intérêt de 12% l'an depuis la date de l'échéance de la facture.

En cas de retard de paiement, la facture sera majorée de plein droit de 15% avec un minimum de 24,79 EUR à titre de clause pénale conventionnelle et ce, sans mise en demeure au préalable.

Le premier contractant renonce aux droits de renonciation et demande l'exécution de fourniture de services immédiatement pour autant que l'heure du début de la prestation soit inscrite sur la convention.

Pour toute contestations, comme pour le recouvrement des sommes dues, les tribunaux de Tournai sont seuls compétents.